République Française

ARRETE 2026-156

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

RUE DES GUESSIERES

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la **Direction du Cycle de l'Eau** - 60 avenue Marcel Dassault - 37206 Tours Cedex 3 - en date du 09 octobre 2026 qui doit réaliser une formation de signalisation temporaire organisée par le CNFPT, rue des Guessières, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, **rue des Guessières** sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

ARRETE

Article 1 : Le 27 octobre 2026 pour 01 journée, en raison de ladite formation, la circulation, rue des Guessières, doit être modifiée.

Article 2 : La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat **de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores** si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8ème partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par La Direction du Cycle de l'Eau.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables le 27 octobre 2026 pour 01 journée et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.

Article 5 : La **Direction du cycle de l'Eau** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.

Article 7 : La **Direction du cycle de l'Eau** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le mercredi 14 octobre 2026

Sous le n°	156
PUBLIE ou NOTIFIE le	14/10/2026
ACTE EXECUTOIRE	14/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (Indre-&-Loire)

Frédéric DARBOIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.